

# **GE\_GERICHTE ATA/120/2012 vom 1. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_120\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_120_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/120/2012 du 1 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/120/2012 del 1 marzo 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 22 février 2012 auprès de la chambre administrative, le recours dirigé contre le jugement rendu le 13 février 2012 par le TAPI, notifié le même jour en mains propres, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 22 février 2012. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

Le recourant conclut préalablement à l'octroi de l'effet suspensif au recours. De par le prononcé du présent arrêt, cette conclusion devient sans objet.

Il sera néanmoins rappelé qu'à teneur de l'art. 10 al. 1 2ème phrase LaLEtr, le recours n'a pas d'effet suspensif, et que ce dernier ne peut donc pas être restitué au sens de l'art. 66 al. 2 LPA.

- 6/9 - A/437/2012

### **E. 4**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 5**

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour un crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr) ou s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr).

#### **E. 6**

En l'espèce, le TAPI ne pouvait pas retenir le motif de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr en lien avec l'art. 75 al. 1 let. h LEtr. En effet, cette dernière disposition renvoie à la notion de crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. Il doit donc s'agir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, par opposition au délit (art. 10 al. 3 CP), passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire, et à la contravention, passible d'une amende (art. 103 CP).

Le recourant a été condamné en Suisse une seule fois, le 14 novembre 2011, pour lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP) et voies de fait (art. 126 al. 1 CP). Or cette dernière infraction est une contravention, et les deux premières sont des délits. En particulier, la circonstance aggravante prévue à l'art. 123 ch. 2 CP a pour seul effet de permettre la poursuite pénale d'office, la peine-menace restant néanmoins fixée à trois ans - et non davantage.

La question de savoir si, comme le suggère l'officier de police, le motif de détention de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr en lien avec l'art. 75 al. 1 let. g LEtr

- 7/9 - A/437/2012 peut être retenu en lieu et place souffrira de rester ouverte, compte tenu de ce qui suit.

#### **E. 7**

En effet, le comportement de M. A\_\_\_\_\_ permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

Le recourant s'est ainsi soustrait physiquement à son renvoi le 16 février 2012. Il a également quitté la Suisse entre le 1er et le 8 février 2012, alors que ledit renvoi était prévu pour cette dernière date, pour revenir seulement le 9 février 2012. Il n'a pas non plus été possible de le trouver le 18 janvier 2012, quand bien même il a été enregistré comme présent par l'Hospice général. Quant au 29 septembre 2011, s'il n'a pas à proprement parler disparu puisqu'il s'est bien rendu à l'abri de Châtelaine, il n'a pas respecté le rendez-vous donné par les autorités dans ce cadre, ce qui ne peut que renforcer le constat précité.

Il ressort également du dossier que le recourant est très mobile, se rendant sans difficulté et indifféremment dans divers pays d'Europe, et n'hésitant pas à utiliser divers noms d'emprunt. Il ne dispose pas non plus d'un lieu de résidence stable. En effet, bien qu'enregistré dans des foyers pour requérants d'asile, il en disparaît à son gré pendant des périodes indéterminées, quittant même le pays à l'occasion.

La détention administrative de l'intéressé est dès lors fondée, dans la mesure où il s'est par ailleurs vu notifier en août 2011 une décision de non-entrée en matière et de renvoi aujourd'hui définitive.

#### **E. 8**

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 9 février 2012. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, organisant un vol de retour le 16 février 2012, puis un autre le 28 février 2012. Le principe de célérité a ainsi été respecté. En outre, eu égard aux déclarations fluctuantes du recourant quant à son accord par rapport à un renvoi en Allemagne, ainsi qu'à son comportement tel que décrit ci-dessus, aucune mesure moins incisive n'aurait permis d'assurer la présence de l'intéressé le jour du vol, de sorte que la mesure est conforme au principe de la proportionnalité. La durée de la détention, qui est en l'état bien inférieure à la durée légale maximale (art. 79 LEtr, étant précisé que l'art. 76 al. 2 LEtr ne trouve pas application en l'espèce puisque le motif de détention retenu n'est pas l'un de ceux prévus à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 ou 6 LEtr), respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

- 8/9 - A/437/2012

#### **E. 9**

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En l'espèce, le recourant n'invoque aucun élément en relation avec cette disposition et le dossier n'en révèle pas.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.